

STATUTS ASSOCIATION

C.A.F.É

Article 1. Constitution-Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination de :

**Centre d'apprentissage de formation
et d'éducation à la prévention santé et bien-être.
Sous le sigle C.A.F.É**

Objet de l'association :

L'association a pour objet de participer à l'éducation à l'hygiène de vie tant au niveau physique qu'émotionnel afin que chacun puisse acquérir des connaissances de base pour installer dans son quotidien les gestes et habitudes préventifs en matière de santé et de bien-être.

Par santé, l'association se réfère à la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :

« la santé est un état complet de bien être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »

Cette définition inscrite au préambule de la constitution de l'OMS en 1946 implique la satisfaction de tous les besoins fondamentaux de la personne, qu'ils soient affectifs, sanitaires, nutritionnels, sociaux ou culturels.

L'apprentissage et à l'éducation à l'hygiène de vie et à la prévention santé soutient que :

- l'individu acquiert une compréhension simple mais très pratique du fonctionnement de son corps, de ses besoins tant au niveau physique qu'émotionnel, sociale et environnemental.
- l'individu possède des clés et outils de conduite et de gestion globale de sa vie quotidienne que ce soit dans le domaine social (travail, famille, communication), émotionnel (gestion du stress et des émotions) ou encore en hygiène de vie (alimentation, sommeil, exercices physique adaptés...)

L'association **C.A.F.É** s'appuie donc sur le postulat que l'acquisition de savoirs et la compréhension engendre prises de conscience, et ouvrent la possibilité au changement individuel, sociétal et environnemental.

Dans ce sens, le projet de l'association **C.A.F.É** est tout à fait novateur car il s'inscrit dans une mission pédagogique et d'information dans le cadre de tous les outils au service de la prévention-santé, l'hygiène de vie et le bien-être tant au niveau individuel, sociétal qu'environnemental.

Par outils, l'association **C.A.F.É** désigne les techniques : communication relationnelle, développement personnel et professionnel, hypnose, jardinage et botanique, massage, naturopathie, phytothérapie, sophrologie...

L'objectif étant de doter l'individu d'outils pratiques à mettre en place dans le quotidien.

Pour atteindre cet objectif, l'association **C.A.F.É** se donne pour mission de :

- développer un programme d'atelier, d'école et de formation continue dans tous les domaines de prévention-santé, d'hygiène de vie et de bien-être à destination du grand public:
 - alimentation
 - connaissance du corps et de ses besoins
 - massage
 - gestion des émotions et du stress
 - développement personnel et professionnel
 - phytologie
 - environnement, botanique, jardinage et permaculture.
- Développer un programme de formation initiale et continue dans le domaine de la naturopathie, du massage et de toutes disciplines dédiées au développement bien-être de l'individu.
- Développer un programme de formation continue à destination des professionnels de santé et para-médicaux afin de leur apporter des connaissances et des outils complémentaires dans les domaines de l'hygiène de vie et/ou de la phytologie.
- Réaliser des missions d'information, de réflexion et de recherche.
- Permettre un accès direct et facile à ces connaissances pour tous, quelques soient l'âge, le sexe, le milieu social.

La volonté est d'apporter un changement, une réelle évolution dans le domaine de l'apprentissage et de l'éducation au bien-être et à la prévention santé, et ce, notamment à destination du grand public.

Article 2. Champ d'action

Dans la réalisation de cet objectif, l'association **C.A.F.É** s'adresse aux particuliers, aux professionnels de santé et aux praticiens de thérapies complémentaires.

Pour la réalisation de cet objectif, l'association **C.A.F.É** propose des actions de formation, d'apprentissage, d'information et de promotion :

- Organiser des sessions d'ateliers de connaissances et de pratiques en hygiène de vie et de bien-être.
- Organiser des sessions de formations professionnelles initiales et continues.
- Organiser ou soutenir des colloques et des conférences, et plus largement tout événement en lien avec son objet d'intérêt général.
- Utiliser tout moyen d'expression et de diffusion pour réaliser cet objectif.
- Réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des supports sous toute forme matérielle ou immatérielle en lien avec l'objet ci-dessus.
- Mettre en œuvre des actions de communication, des réunions d'information pour les professionnels de santé, para-médicaux, et le grand public.

Plus généralement, l'association **C.A.F.É** pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toute opération connexe ou accessoire à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la Loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association C.A.F.É est fixé à :

1215 avenue de Fonneuve
82 000 Montauban

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association C.A.F.É est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se réserve le droit de choisir ses membres.

Le refus d'admission prononcé par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

L'association se compose des :

- Membres du conseil d'administration.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.
- Membres adhérents : sont les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- Membres actifs : ce sont les vacataires ou bénévoles qui œuvrent au sein de l'association C.A.F.É et sur validation du conseil d'administration.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre simple au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non paiement de la cotisation
 - faute grave, la faute grave s'entend notamment du non respect des statuts ou d'attitudes ou de propos portant atteinte à l'association.

Article 7 – Le conseil d'administration

L'association C.A.F.É est gérée et administrée par un conseil d'Administration qui est investi en ce sens des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association C.A.F.É et des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre et notamment, le Conseil d'Administration :

- Définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Établit et adopte le règlement intérieur,
- Arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat de l'exercice clos.
- Décide de la dissolution

Le conseil d'administration de l'association C.A.F.É est composé de 3 à 8 membres.

Les membres fondateurs sont désignés à titre illimité et de façon irrévocable au conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont Lisa-Marie Sanchez, Stéphanie Doumenge, Marie-Astrid Romain.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés par les 3 membres fondateurs sur avis du conseil d'administration à la majorité et pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée du Conseil d'Administration qui ratifie sa désignation pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la désignation du nouveau membre n'en restent pas moins valables.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la fin du mandat ou la révocation prononcée par la majorité des membres du conseil.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée huit jours à l'avance par tout moyen écrit approprié.

La présence au conseil d'administration d'au moins 2 de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire.

Le conseil d'administration :

- Fixe l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale.
- Prépare le budget de l'association et l'arrête.
- Établit le rapport d'activité annuel de l'association qu'il présente à l'assemblée générale.
- Engage les dépenses et encaisse les recettes conformément au budget arrêté.
- Veille au bon fonctionnement de l'association **C.A.F.É**
- Prend toute autre décision nécessaire à l'évolution de l'association **C.A.F.É**.
- Les membres du conseil d'administration exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et les assemblées générales.

Le conseil d'administration désigne en son sein au minimum un président, un secrétaire et un

trésorier.

Article 7.1 Le président

Le président assure la gestion quotidienne et courante de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association **C.A.F.É** et notamment :

- Représente l'association **C.A.F.É** dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager ;
- A qualité pour représenter l'association **C.A.F.É** en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable ; il ne peut être remplacé que par un mandataire désigné par le conseil d'administration.
- Convoque les membres du conseil d'administration pour les réunions de ce dernier.
- Convoque les membres de l'Assemblée générale.
- Fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.
- Préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Article 7.2 Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association **C.A.F.É**. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il procède aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 7.3 Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association **C.A.F.É**. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède au paiement des dépenses engagées par le conseil d'administration et à la réception de toutes sommes.

Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'assemblée générale.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour :

- en session ordinaire tous les ans
- en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration qui précisera les points à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées par écrit au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour et en annexe les documents nécessaires aux bonnes préparations et tenues de l'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association **C.A.F.É**.

A l'ordre du jour de l'assemblée générale figure :

- le compte rendu du rapport d'activité de l'association **C.A.F.É**
- le bilan des comptes annuels.

L'assemblée générale doit :

- délibérer sur les éléments de l'ordre du jour.
- voter le budget
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité des voix des membres présents de l'association **C.A.F.É.**

Chaque membre ordinaire de l'association **C.A.F.É** dispose d'1 voix.

Chaque membre du conseil d'administratif dispose de 3 voix.

Chaque membre fondateur dispose de 5 voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 9 – L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues au présent statut et uniquement pour modification des statuts, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 – Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association **C.A.F.É** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association tient une comptabilité générale conforme à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 11 – Indemnités

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

Article 12 – Règlement intérieur

En cas de besoin, le conseil d'administration établit et adopte un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts, notamment les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le conseil d'administration, les liquidateurs sont les membres fondateurs.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Article 14 – Libéralité

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'Article 8 sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Montauban, le 1er Octobre 2019

La présidente,

La secrétaire,

Le trésorier,